



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

CESSION DE L'AUTORISATION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION DE SOUTIEN ET SERVICES D'AIDE À DOMICILE (ASSAD) EN OPALE SUD DE CUCQ D'EXERCER UNE ACTIVITÉ DE SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE « AIDE » EN MODE PRESTATAIRE DANS LE PAS-DE-CALAIS AU BÉNÉFICE DE LA FÉDÉRATION AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code,

Vu la délibération du conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais »,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président Conseil départemental transférant l'ensemble des autorisations Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) prestataires des associations ADMR locales à la fédération ADMR du Pas-de-Calais afin de constituer une autorisation unique prenant effet au 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté du Président Conseil départemental du 13 octobre 2022 portant reconnaissance du renouvellement, à compter du 29 octobre 2019, de l'autorisation accordée à l'ASSAD en Opale Sud de Cucq d'exercer une activité de SAAD en mode prestataire,

Vu le dossier de cession d'autorisation déposé conjointement par l'ASSAD en Opale Sud, le cédant, et la fédération ADMR, le cessionnaire, en date du 5 octobre 2023,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que le dossier déposé respecte les modalités de cession d'autorisation prévues et que les conditions de respect du libre choix de l'utilisateur ont pu être établies,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation accordée à l'ASSAD en Opale Sud de Cucq d'exercer en mode prestataire dans le Pas-de-Calais une activité de service autonomie à domicile « aide » est cédée à la fédération ADMR du Pas-de-Calais à compter du 1^{er} janvier 2024.

| Nom, adresse, FINESS et SIREN du cédant | Nom, adresse, FINESS et SIREN du cessionnaire |
|--|--|
| ASSAD en Opale Sud 17 rue des Écoles 62780 Cucq N° FINESS du cédant : 620002212 SIREN N°390653319 | Fédération ADMR du Pas-de-Calais 780 Rue Fernand Fanien 62232 Fouquières- lez-Béthune. N° FINESS du cessionnaire : 620033308 SIREN N°783912454 |
| N° FINESS du SAD « aide » : 620113233 Nouvelle dénomination suite à la cession : ADMR de Cucq Adresse : 17 rue des Écoles 62780 Cucq | |

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 3 :

En vertu de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale de la fédération ADMR du Pas-de-Calais du 1^{er} janvier 2018 n'est pas prorogée.

Article 4 :

L'autorisation de service autonomie à domicile prestataire accordée à la fédération ADMR du Pas-de-Calais vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au responsable légal de l'ASSAD en Opale Sud, 17 rue des Écoles 62780 Cucq, et au représentant légal de la fédération ADMR du Pas-de-Calais, 780 Rue Fernand Fanien 62232 Fouquières-lez-Béthune.

Article 6 :

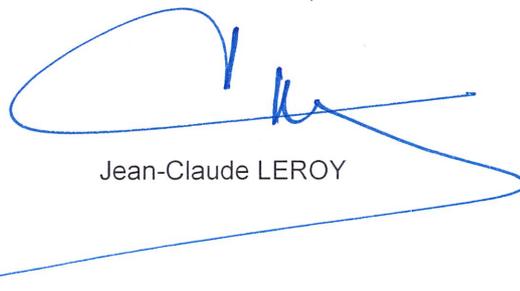
Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie de Cucq et de Fouquières-lez-Béthune.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 11 DEC. 2023

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale ;
- au maire de Cucq ;
- au maire de Fouquières-lez-Béthune.